

K = 50 000 euros

Vente prestation et entretien = 4 000 euros 15/03/n+1

Acompte du 25 15/034/n+1

Facturation 15/04/n+1

Règlement 30 jours fin de mois

Réception de l'acompte :

512	4151	Bq avances et acompte reçu	1196	1196
44580	44571	TVA à régulariser TVA collectée	196	196

Il faudrait faire la liquidation de TVA mais on n'a pas les éléments ce qui ferait

44591	44581	196	196
-------	-------	-----	-----

Et le 20/05

44951	512	196	196
-------	-----	-----	-----

Le 15/06/n+1 facturation

411		Clients	3586	
4191		avances et acomptes reçus	1196	
	706	prestations de services		4000
	44580	TVA à régulariser		196

Le 31/07/n+1

512		Bq	3588	
	411	Client		3588
44580		TVA à régulariser	588	
	44571	TVA collectée		588

Puis liquidation de la TVA et règlement avec montant 588

Bilan

Actif		Passif	
44580	196 - 784 + 588 = 0	101	50 000
512	4000	4191	1 196 - 1196
	+ 1196	44551	196 - 196
	-196		
	+ 3488		

Si la TVA est sur les débits

15/06/n+1 émission facture

411	Clients	3588	
4191	Clients avances et acomptes reçus	1196	
706	Prestations de service		4000
44571	TVA collectée		588
44580	TVA à régulariser		196

3223 Poste client

Avant chaque clôture l'inventaire du poste client doit être effectué, les pertes potentielles sur les créances clients doivent être enregistrées, de même que l'irrecouvrabilité totale et certaine d'une créance.

Pour un client dont la dette figure dans le poste 411 client ordinaire et dont la créance s'avère totalement irrécouvrable, il faut extourner ce compte par contre partie du compte 654 « perte sur créances irrécouvrable ».

Pour un client dont la dette figure dans le poste 411 client ordinaire et dont la créance s'avère partiellement irrécouvrable mais présente une probabilité de recouvrement il faut extourner ce compte pour l'intégralité de la dette par contrepartie du compte 416 client douteux puis passer une dotation aux provision (compte 6817) par contrepartie d'un compte de provision pour dépréciation des comptes clients (491) à hauteur du montant hors taxes irrécupérable.

Pour un client douteux en cas de modification de la proba de recouvrement il est nécessaire d'ajuster la provision à la baisse dans la limite du montant initial (par contrepartie du compte 7817) ou à la hausse (par contrepartie du compte de reprise (6817)).

Si la créance du client douteux devient complètement irrécouvrable, il faut extourner le montant du compte 416 par contre partie du compte 654

EX : 31/12/n : poste client 35 880, on estime que 40% de la dette devient irrécouvrable

31/12/N reclassement

416		Clients douteux	35880	
	411	Clients		35880
6817		Constatation du risque DAP des créances clients	12000	
	491	Prov° pour depr° des créances clients		12000

En N+1 on estime que la proba a baissé à 25% (le risque diminue)

Le 31/03/N+1

Reprise de provision = $12000 - 30\,000 * 0.25 = 4500$

491	Prov° pour dépréciation créances clients	4500	
7817	reprises sur prov°		4500

Finalement le client règle à hauteur de 30% sur le TTC

512		Compte Bq	10764	
	416	clients douteux		10764
654		Perte sur créances irrécouvrables		21000
44551		TVA à décaisser		4196
	416	Clients douteux		25116
491		Provisions pour dépréciation	7500	

3224 La réaffectation des flux d'un exercice sur l'autre

A la clôture de l'exercice il est nécessaire de vérifier que l'intégralité des charges et des produits sont enregistrés sur l'exercice qu'ils concernent. Si dans l'exercice de produits n'ont pas été comptabilisés du fait que la pièce comptable n'a pas encore été produite, il faut enregistrer un produit à recevoir (418 dans le cas d'une vente) puis extourner l'écriture à l'ouverture de l'exercice suivant. Si dans l'exercice suivants des charges n'ont pas été comptabilisées pour les mêmes raisons, il faut enregistrer une charge à recevoir (compte 408 dans le cas d'un achat) puis extourner l'écriture à l'ouverture de l'exercice suivant. Si dans l'exercice en cours, des produits ont été comptabilisés alors qu'il concerne l'exercice suivant, il faut comptabiliser dans l'exercice en cours un produit constaté d'avance (compte 487) puis extourner l'écriture à l'ouverture de l'exercice suivant. L'impact est une baisse du résultat de l'exercice en cours et une augmentation du résultat de l'exercice suivant. Si dans l'exercice en cours, des charges ont été comptabilisés alors qu'elles concernent l'exercice suivant, il faut comptabiliser dans l'exercice en cours une charge constaté d'avance (compte 486) puis extourner l'écriture à l'ouverture de l'exercice suivant. L'impact est une augmentation du résultat de l'exercice en cours et une diminution du résultat suivant.

Exercice :

29/12/N 5000 euros HT de marchandises facture 05/01/ N+1

A été comptabilisé facture 2500 euros HT mais marchandises reçues en N+1

Loue un entrepôt (elle est bailleur) depuis le 01/12/N, elle a reçu d'avance 6 mois le 01/12/N (6000 euros)

Elle a fait une campagne de publicité en déc mais la facture sera reçue postérieurement en N+1 (montant 8000 euros HT)

31/12/N : facture à établir

418		Clients produit non encore facturés	5980	
	707	Vente de marchandises		5000
	44571	TVA coll		980
31/12/N charges constatées d'avance				
486		CCA	2500	
	607	Achat march		2500
(On ne touche pas à la TVA qui a déjà été payée)				
31/12/N loyers reçus d'avance				
708		locations	5000	
	487	PCA		5000
(5000=6000-1000)				

31/12/N Charges à payer			
61	Achat de services	8000	
44566	TVA déductible	1568	
408	Fournisseurs, factures non parvenues		9568

3225 Les opérations en monnaies étrangères

Toutes les opérations qui donnent lieu à l'existence de créances ou de dettes en monnaies étrangères sont susceptibles de produire un résultat de change dès lors que le taux de change entre la monnaie étrangère et la monnaie de comptabilisation est flottant. Les créances et dettes en monnaie étrangère sont en général des postes de clients, de fournisseurs, de prêt et d'emprunt suite avec des partenaires commerciaux où des banques étrangères. Lorsqu'une créance en monnaie étrangère est réglée et que la devise de l'unité de comptabilisation a évolué dans un sens favorable, il y a dégagement d'un gain de change. Dans le sens inverse, une perte de change doit être comptabilisée (compte 666). Le principe est le même dans le cas d'une dette en monnaie étrangère.

A chaque clôture, chaque dette et chaque créance libellée en monnaie étrangère est revalorisée par contrepartie d'un compte de différence de conversion actif s'il y a une perte de change latente et d'un compte de différence de conversion passif s'il y a un gain de change latent. Toute perte de change latente doit faire l'objet d'une provision pour perte de change (compte 1515). Si une perte de change latente diminue entre 2 clôtures la provision est reprise en due concurrence. Si entre 2 clôtures on passe d'une perte à un gain la dotation, la provision est entièrement reprise, les gains de change latent ne donnent pas lieu à dégagement de résultat comptable.

Dans le cas de l'existence de plusieurs créances, chacune d'entre elles est examinée individuellement. Pour le calcul de la provision, il ne peut y avoir de compensation d'une perte de change latente par un gain de change latent à moins que les termes des dette set créances soient suffisamment voisin (c'est à dire de l'ordre d'un mois) .

Exemple :

- o Achat avec écart de conversion actif

Fraiseuse 2000 dollars 05/12/N 1 euro = 1.06 US dollar

Règlement 30 jours fin de mois

Le 31/12/N 1 euro = 1.04 dollar

Le 31/01/N+1 1 euro = 1.02 dollar

215	matériel indu	1886.79	
404	Fournisseurs d'immo		1886.79
445662	TVA sur immo	369.81	
44581	TVA à décaisser		369.81
476	différence conversion actif	36.28	
404	fournisseurs d'immo		36.28
686	DAP	36.28	
1515	Prov° perte de chge		36.28

31/01/N+1 décaissement

31/01/N règlement

404		Fournisseurs d'immo	1923.07	
666		Perte de change	73.99	
	476	diff conv actif		36.28
	512	Bq		1969.78
		31/01/N+1 reprise provision		
1515			36.28	
	786	Reprise sur provision		36.28
		Si 1 euro = 1.08 dollar au 31/12 et 1 euro = 1.10 dollar au 31/01		
		Il y a alors une différence de conversion passif et pas de provision		
rglt				
404		fournisseurs d'immo	1881.88	
477		diff de conv passif	34.94	
	766	Gain de chge		68.61
	512	Bq		1818.18

- Vente avec toujours écart de conversion actif (avec 1.06 puis 1.08 et enfin 1.10)

05/12/N

411		Clients	1882.79	
	707	Vente de marchandises		1882.79
		31/12 Diff conv actif		
476		Diff conv actif	34.94	
	411	clients		34.94
468			34.94	
	1515	Prov°		34.94
512		Bq	1818.18	
668			68.81	
	476			34.94
	411			1851.85

323 Les opérations de trésorerie

Les titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance constituent des VMP (compte 50). Après avoir comparé pour chaque catégorie de même nature la valeur d'inventaire et le coût d'entrée, il en résulte des plus value latentes ou des moins value latente. Les moins value latentes font en principe l'objet de provisions. Lorsque les VMP constituent une réserve de liquidité et que les titres correspondants sont cotés de façon régulière sur un marché, elles peuvent être considérés comme un ensemble de bien fongibles. La provision sur moins valu latente est alors calculé déduction faite des plus value latentes. La cession d'une VMP donne lieu en cas d'évolution par rapport à la valeur d'origine à un résultat financier entrant dans le compte 767 en cas de plus value et dans le compte 667 (charges nettes sur cessions de VMP) en cas de moins value

Exemple : acquisition le 25/09/N de 50 actions à 60 euros chacune

On paye 40 euros de commission (frais bancaires) avec TVA 19.6%

On encaisse le 30/11/N 3 euros de dividendes par action

Le 31/12/N elles valent 40 euros chacune
 Le 30/06/N elles valent 70 et on fait une clôture intermédiaire
 Le 30/07/N+1 on les cède à 65

503		VMP	3000	
627		Service bancaires	40	
44566		TVA déductible	1.84	
	51	Bq		3041.84
512		Bq	150	
	764	Revenu des VMP		150
68665		Dotation prov° VMP	1000	
	5903	Prov° VMP		1000
		Le 30/06/N+1		
5903			1000	
	78665			1000
		Le 30/07/N+1		
512		Bq	3250	
	503	VMP		3000
	767	produits nets de cession d'actifs		250
		Si c'était une perte ça ferait		
512				
667				
	503			

Exemple :

15/04/N achat de 30 obligations, nominal 50, taux annuel 6%, côte de 80 % à l'achat, on a 30 en frais bancaires, échéance du coupon est le 15 juin de chaque année. Le 31/12/N ça vaut 74%, et le 31/12/N+1 78 %

Le 15/04/N				
506		VMP oblig	1200	
5088		intérêts courus	74.96	
627		charges d'intérêt	30	
44566		TVA déductible	5.88	
	512	Bq		1310.84
Le 15/06				
612			15.04	
	764			15.04
Le 31/12/N : intérêt courus				
5088			49.07	
	764			49.07
Le 31/12/2005 constatation moins value				

68465	DAP sur VMP	75	
5906	Prov° dépréciation VMP		75
5906		75	
78665			75
764		49.07	
5088			49.07
512	Bq	1222.77	
667	Charges nettes sur cession VMP	30	
506	VMP oblig		1200
764	Prov° oblig		52.77

L'impôt sur les sociétés

Le calcul est complexe et il n'est fait ici qu'un descriptif de ces grandes lignes et de son mode de comptabilisation.

L'IS est calculé sur la base du résultat fiscal qui est égal au résultat comptable retraité pour tenir compte des positions de l'administration fiscale. En effet celle-ci n'admet notamment pas qu'un excès de prudence comptable vienne dégrader la base imposable. Certaines charges sont pour l'administration fiscale non déductibles, elles doivent donc être réintégrées dans le résultat. D'autres dépenses ne sont pas pour le comptable des charges de l'année en cours. L'administration admet qu'elles puissent venir en déduction de la base fiscale. De manière symétrique des produits non comptabilisés peuvent être intégrés dans le résultat fiscal, des produits comptabilisés peuvent être sortis du résultat fiscal. Toutefois, les règles fiscales sont très généralement très proches des règles comptables, les retraitements étant des exceptions.

Généralement les moins value latentes ne sont pas déductibles. Les plus value de long terme doivent être sortis du résultat comptable pour être imposés à un taux spécifique (elles sont par exemple à la variation de valeur de titres de participation vendus après avoir été détenus pendant 10 ans).

Le résultat fiscal est assujéti au taux de 33.33333 auquel il faut ajouter dès lors que le résultat fiscal excède la franchise de 2million 989 une cotisation sociale de 3.3 %. Dès lors qu'une société a été imposée, elle doit payer 4 acomptes chacune des années suivantes.

Lorsqu'une entreprise réalise un CA supérieur à 300 000 euros elle doit régler un impôt forfaitaire annuel dont le montant augmente par palier avec le CA mais de manière dégressive

Si l'entreprise ne paye pas d'IS, l'IFA doit quand même être payé. Si l'entreprise paye l'IS, le montant d'IFA versé vient en déduction de l'IS à régler. En cours d'exercice, les acomptes versés constituent une créance sur le trésor public qui sera imputé sur l'impôt dû, l'excédent éventuel devant être remboursé à la société. Ils sont enregistrés au débit du compte 444 (Etat IS impôt sur les bénéfices) par le crédit d'un compte de trésorerie. A la clôture de l'exercice,

l'IS dû au titre des bénéfices imposables de l'exercice est débité au compte 695 (impôt sur les bénéfices) par le crédit du compte 444 (Etat IS)